



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**UNITE D'ART SACRÉ DE GOSNAY - ORGANISATION D'UN CONCERT - SIGNATURE D'UN  
CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC CESSION DE DROITS DE  
REPRESENTATION POUR UN CONCERT AVEC L'ENSEMBLE CUM JUBILO**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay veut mettre en valeur l'Unité d'art sacré créée au sein de l'église Saint-Léger à Gosnay en y présentant un programme de concerts,

Considérant que l'ensemble Cum Jubilo est spécialisée dans l'interprétation du répertoire de la musique ancienne et qu'il cherche à chacune de ses représentations à réinventer la forme de ses concerts,

Considérant que le répertoire de cette association, correspond à celui attendu au sein de l'Unité d'Art Sacré,

Considérant qu'en application de l'article R.2123-1.3° du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation avec l'ensemble Cum Jubilo, ayant son siège social à Chazelles (16380), 5 impasse Henri Daras, pour un concert, le dimanche 17 décembre 2023 à l'église Saint-Léger de Gosnay et ce pour un montant de 8 450,00 € nets de taxes,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation d'un spectacle réalisé par l'ensemble Cum Jubilo, ayant son siège social à Chazelles (16380), 5 impasse Henri Daras, pour un concert organisé le dimanche 17 décembre 2023 à l'église Saint-Léger de Gosnay, et ce pour un montant de 8 450,00 € nets de taxes.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 SEP. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le : **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**